

Règlement intérieur :

Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil d'Administration (C.A.) :

Article 1-1 : Candidature au C.A. : cet ancien article est supprimé et intégré dans les statuts article 9

Article 1-1 : Participation et implications des administrateurs : les administrateurs élus s'engagent à participer aux conseils d'administrations (trois par an), à prendre une responsabilité au sein du CA et à en rendre compte devant celui-ci. L'assiduité aux réunions est soumise à une certaine tolérance en fonction des situations particulières des administrateurs. Toute absence sera préalablement portée à la connaissance du Président.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement des séjours à la Barotte

Article 2-1 : Calendrier des séjours : le calendrier de l'année est approuvé par le CA à la fin de l'année précédente. Les réservations des séjours autogérés pour l'année suivante auprès du responsable des séjours doivent être approuvées par le CA. Le calendrier peut être modifié et complété en cours d'année. Le conseil d'administration délègue au bureau le traitement de ces demandes complémentaires.

Article 2-2 : Répartition des séjours : La répartition des séjours pour l'année à venir se fait au dernier conseil d'administration de l'année en cours. Les demandeurs doivent, au préalable, faire parvenir leur demande auprès des membres du conseil d'administration.

Si plusieurs demandes sont faites pour la même période, le conseil d'administration tranche en tenant compte de plusieurs critères : l'engagement des membres du groupe demandeur au sein de l'association et la pérennité de cet engagement. Il peut aussi tenir compte de l'équité entre les groupes. L'équité entre les groupes se définit par leur taille, leur durée et période d'occupation, la répétition de la demande et tout autre paramètre que le conseil d'administration juge pertinent.

Article 2-3 : Priorité des séjours : le calendrier de l'année privilégie les séjours d'une semaine par rapport aux week-ends pendant les vacances scolaires des trois zones.

Article 2-4 : Usage non lucratif de la maison. Aucune personne, en dehors de l'association elle-même, ne peut utiliser les biens de celle-ci pour son propre profit.

Chapitre 3 : Organisation et fonctionnement des séjours organisés par l'association

Article 3 catégories de séjour. On distingue deux catégories de séjour. L'association peut mettre à disposition la maison à un adhérent qui en porte la responsabilité. Ces séjours sont nommés séjours autogérés.

D'autres séjours sont organisés par l'association. Le conseil d'administration délègue alors son organisation à des responsables désignés qui la gère en son nom.

Chapitre 4 : Responsabilités

Article 4-1 : Matériels : l'association décline toute responsabilité pour le matériel déposé dans la maison. Son utilisation se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 4-2 : Jeunes mineurs : Aucun mineur non accompagné par un adulte ne peut être accueilli. Tout mineur venant dans la maison est placé sous la responsabilité de l'adhérent qui l'a pris en charge et l'a amené à « La Barotte ».

Article 4-3 : habilitation. Chaque année, le bureau de l'association établit la liste des adhérents détenant l'habilitation. Cette habilitation peut être obtenue lors d'un stage réalisé dans la Barotte, permettant de bien connaître la maison et ses contraintes. Cette habilitation comporte une formation à la sécurité incendie. Elle est valable cinq ans.

Adopté au conseil d'administration du 23 mars 2024